

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS Sud-Ouest SAS

13 rue des Lacs
LESPINASSE - CS 25114
31150 Fenouillet

Références : 23-246
Code AIOT : 0005207291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2022 dans l'établissement CEMEX GRANULATS Sud-Ouest SAS implanté Berron, Bois de Berron, Sedot 33480 Avensan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS Sud-Ouest SAS
- Berron, Bois de Berron, Sedot 33480 Avensan
- Code AIOT : 0005207291
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CEMEX Granulats Sud-Ouest exploite une carrière de sables et graviers sur la commune d'Avensan autorisée par l'arrêté préfectoral du 07/09/2018. Cette autorisation vaut dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou habitats protégés et autorise au défrichement d'une cinquantaine d'hectares.

Les principaux éléments de l'autorisation d'exploiter la carrière sont les suivants :

- Surface autorisée : 120 ha 11 a 60 ca
- Superficie exploitable : 71 ha 6 a 60 ca
- Production moyenne annuelle autorisée : 350 000 tonnes
- Production maximale annuelle autorisée : 480 000 tonnes
- Durée d'autorisation : 25 ans.

La remise en état de la carrière, réalisée à l'avancée, consiste principalement au remblaiement d'une partie de la carrière avec des déchets inertes extérieurs et à la restauration de zones humides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale)
- biodiversité (action nationale)
- gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------|---|---|-------------------|
| 2 | Zone d'exclusion | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.4.3 | / | Sans objet |
| 4 | Biodiversité | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 3.2 - III | / | Sans objet |
| 6 | Consommation d'eau | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 10.2 | / | Sans objet |
| 7 | Eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.3.3 et 7.3.4 | / | Sans objet |
| 8 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.2.6, 7.2.8 et 7.2.9 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 2.1.6.2 | / | Sans objet |
| 3 | Intégration dans le paysage | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 2.2.1 et 2.1.2.5 | / | Sans objet |
| 5 | Plan de gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 9.1.3.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La carrière, d'une superficie importante, présente plusieurs fosses d'extraction ouvertes. Le niveau de la nappe rend l'accès aux différentes zones difficiles. A ce stade, il n'a pas été constaté de désordre majeur, mais des améliorations sont nécessaires sur la matérialisation et formalisation du suivi des zones en défens et des actions de compensation, ainsi que la mise en oeuvre d'un 7ième piézomètre.

La procédure d'acceptation des déchets inertes n'a pas fait l'objet du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 2.1.6.2 |
| Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : (...) Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : Un plan d'exploitation mis à jour le 31/05/2022 a été présenté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Zone d'exclusion

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 1.2.4.3 |
| Thème(s) : Autre, Biodiversité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une zone de 200 mètres n'est pas exploitée autour de l'habitation de Berron par rapport aux terrains de l'extension Nord et Ouest. Les fossés présents en limite de l'exploitation sont conservés. Un retrait de 50 mètres par rapport à la RD 208 en bordure Ouest de la zone d'extension Ouest correspondant à la largeur de l'espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de la commune d'Avensan est maintenu. Une zone de boisement de 25 mètres de large est maintenue le long de la RD208 en bordure Ouest de la zone d'extension sud. En bordure du ruisseau « La Louise » une zone de boisement est maintenue sur une largeur de 35 mètres en bordure Est de la zone d'extension sud. Une zone de retrait de 10 mètres est réalisée de part et d'autre de la piste DFCI n°P23 et de la ligne HTA enterrée le long de la piste DFCI n°P23. Une clôture interdit les travaux dans ces zones. |
| Constats : A la lecture du plan, les distances sont globalement respectées, excepté pour la bande de 35 m le long du ruisseau « La Louise » pour laquelle le merlon d'exploitation semble empiéter. Par ailleurs, au Nord de la zone d'extension Ouest, le merlon a été constaté interrompu et des traces de passages d'engins ont été observées sur la végétation. La lecture de l'étude d'impact nous rappelle qu'il s'agit de protéger la ripisylve et ses espèces protégées, ainsi que le bois classé, et pas seulement d'éloigner la fosse d'extraction de "La Louise". Il est demandé à l'exploitant de vérifier sur le terrain l'état de la végétation et de justifier d'actions permettant le respect de la bande de 35 m, exclusivement réservée au boisement. Sans analyse et action concrète, ce point pourra faire l'objet d'une mise en demeure. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Intégration dans le paysage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 2.2.1 et 2.1.2.5 |
| Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 150 000 m ³ pour une surface maximale totale au sol de 54 000 m ² . La hauteur des tas est limitée à 18 m. Un merlon de 3 mètres de haut est implanté autour de l'installation de traitement. |
| Constats : Au 14/12/2022, l'exploitant compte sur sa plateforme de transit : - 43 804 tonnes de matériaux extraits (~29 202 m ³) - 1 300 t de déchets du béton à recycler (~600 m ³) - 300 t de déchets/matériaux recyclés (~150 m ³) Un merlon est en place autour de la plateforme. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Biodiversité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 3.2 - III |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, Biodiversité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation fait l'objet d'un suivi écologique selon les fréquences déterminées par le plan de gestion (à minima fréquence annuelle pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur une durée de 25 ans). Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. |
| Constats : Deux comités de suivi ont été tenus depuis 2018. Le dernier date du 18/03/2022. L'exploitant indique que l'avancement de l'extraction est plus rapide alors que les actions de compensation, notamment de boisement, prennent du retard. Il est demandé à l'exploitant de faire un point, sous 30 jours, sur le calendrier et de justifier le respect du phasage autorisé. Le cas échéant, un porter à connaissance s'impose. Le suivi écologique du site est assuré par le bureau d'études VOISIN CONSULTANT. L'inspection a été l'occasion de constater la mise en place de fiche d'actions visant à encadrer tout type d'intervention sur la carrière comme les actions propres à la réduction ou la compensation des impacts en matière de biodiversité. A titre d'exemple, la fiche relative à la compensation de Molinie a été consultée. Il a pu être constaté sur le terrain la mise en œuvre des placettes de re-ensemencement en vue de définir la meilleure méthode pour la remise en état. Compte-tenu de la fin de la première période quinquennale, il est demandé à l'exploitant de récoiler l'ensemble des dispositions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées (titre 3 de l'arrêté d'autorisation) afin de dresser, comme fixé à l'article 3.2 un bilan de cette période. Ce bilan est attendu dans un délai de 6 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Plan de gestion des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 9.1.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, PGD |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants : (...) Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations. |
| Constats : Le plan de gestion des déchets a été établi dans le dossier de demande d'autorisation en 2017. Sa révision quinquennale est à prévoir pour 2023. |
| Observations : Il est demandé à l'exploitant de le transmettre dans un délai d'au plus 3 mois, pour le bon reporting européen de ces données. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Consommation d'eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 10.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Eaux souterraines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Appoint d'eau de l'installation de traitement : 60 000 m ³ /an Rabattement de 100 à 200 m ³ /h pour permettre la découverte hors d'eau Traitement des matériaux : Un appoint est réalisé par pompage dans la nappe superficielle par l'intermédiaire de deux forages. Le débit maximum de l'appoint est de 75 m ³ /h. |
| Constats : En 2021, l'exploitant a eu besoin de faire un appoint de 76 000 m ³ d'eau à l'aide de 2 pompes de 10 et 20 m ³ /h. L'exploitant calcule son taux de recyclage à 89,3 %. Cet appoint dépasse de 20% la consommation autorisée. Pour ce qui est du pompage pour le rabattement d'eau, il s'effectue à l'aide de 3 pompes de capacité de 400 m ³ /h. Le contrôle du débit ne peut se faire en l'absence d'équipement adapté. L'exploitant explique l'avoir acheté et être en attente d'une pièce pour pouvoir le connecter. L'absence d'action pour corriger ces écarts peut relever d'une mise en demeure. |
| Observations : Sous un mois, il est demandé à l'exploitant : - de présenter l'historique des appoints et de justifier l'écart à la quantité autorisée, ainsi que les éventuels impacts associés ; - de justifier la mise en place d'un contrôle de débit. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.3.3 et 7.3.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Réseau de surveillance : amont (Pz1, 2, 13 et 14) et aval (Pz7 et 9). Un nouvel ouvrage est à implanter en aval de la zone nord (voir Annexe 6). Surveillance piézométrique et de qualité à réaliser semestriellement. |
| Constats : L'exploitant réalise une autosurveillance en hautes et basses hausses. Les fichiers de suivi ont été consultés. Les résultats n'appellent pas de commentaire, excepté pour la substance Fer pour laquelle les résultats entre l'aval (Pz7 et 9) et l'amont (Pz13) sont significativement en augmentation (x10 à x 30) et supérieurs aux valeurs de référence s'il y avait potabilisation de l'eau (3 000 µg/l au lieu de 200 µg/l). Il est demandé à l'exploitant d'analyser l'incidence de telles concentrations dans la nappe au regard du contexte local et de proposer des mesures de gestion adaptées. Il peut être opportun d'élargir la recherche de Fe à l'ensemble des piézomètres afin de vérifier l'impact de la carrière versus le fond hydrogéochimique. Par ailleurs, il apparaît que 6 piézomètres sont suivis. Le piézomètre complémentaire, visant à suivre l'éventuel impact de l'activité sur l'extension Nord n'a pas été réalisé. A l'occasion de la dernière campagne, l'exploitant a également constaté les piézomètres 9 et 13 hors-service. Il est demandé à l'exploitant de prévoir les actions nécessaires à leur remise en service ou substitution, dans les règles de l'art (cf. arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2018, article 7.2.6, 7.2.8 et 7.2.9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Une analyse du plan d'eau est effectuée annuellement afin de vérifier les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">- pH,- température,- Matières en suspension (MES),- Demande chimique en oxygène sur effluent décanté (DCO),- Hydrocarbures totaux. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de l'aire de lavage et de l'atelier : Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement. |
| Constats : L'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales (plan d'eau ou rejet) est réalisée. Le suivi des matières en suspension (MES) dans les plans d'eau n'est pas assuré depuis plusieurs années. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier dès la prochaine campagne. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |